

Mémoire complémentaire n° 2

POUR :

1) L'association Réseau "Sortir du nucléaire", association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 9 rue Dumenge - 69004 Lyon, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment habilitée conformément aux statuts (**représentante unique**)

Production n° 2A : Agrément, statuts et mandat

2) L'association Greenpeace France, association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement, dont l'adresse est 13 rue d'Enghien - 75010 Paris, agissant poursuites et diligences par Mme Laura MONNIER, dûment habilitée conformément aux statuts,

Production n° 2B : Agrément, statuts et mandat

Ayant pour Avocat :
Maître Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Rennes
31, rue du Maréchal Joffre
35000 Rennes
Tél. : 02 99 79 33 36

CONTRE :

La décision n° 2019-DC-0662 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019

Production 1-1 : Décision n° 2019-DC-0662 du 19 février 2019 modifiant les décisions n° 2012-DC-0274 à n° 2012-DC-0283, n° 2012-DC-0285 à n° 2012-DC-0290 et n° 2012-DC-0292 du 26 juin 2012 fixant à Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables aux sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire, Blayais, Bugey, Cattenom, Chinon, Chooz B, Civaux, Cruas-Meysse, Dampierre-en-Burly, Flamanville, Golfech, Gravelines, Nogent-sur-Seine, Paluel, Penly, Saint-Alban et Tricastin au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS)

par son Président en exercice, sise 15, rue Louis Lejeune, CS 70013, 92541 Montrouge

En présence de :

- Electricité de France, Société Anonyme, dont le siège social est 22-30, avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317 T, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualité au dit siège,

A Monsieur le Vice-président,

Mesdames et Messieurs, les membres du Conseil d'État

Faits et procédure

Les écritures du mémoire complémentaire sont signalées par un trait noir dans la marge.

Les écritures du mémoires complémentaires n° 2 sont signalées par deux traits noirs dans la marge (à partir de la page 11).

Dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté post-Fukushima, les exploitants d'installations nucléaires se sont vus imposer par l'Autorité de sûreté nucléaire en 2012 une série de mesures, tant organisationnelles que matérielles.

Parmi ces nouvelles obligations, l'Autorité de sûreté a rendu obligatoire la présence de diesels d'ultime secours. Ces diesels ont pour fonction d'alimenter le ou les réacteurs électronucléaires qui seraient privés d'électricité à la suite d'un incident/accident. L'alimentation en énergie électrique des bâtiments réacteurs constitue un enjeu fondamental de sûreté et de sécurité nucléaire. Cette prescription se justifie également au regard de l'état inquiétant des diesels existants (dont ont fait état des documents internes à EDF¹) et de la détection régulière de problèmes concernant leur non-tenue au séisme².

L'absence d'alimentation électrique d'un réacteur conduit à l'arrêt du processus de refroidissement. Cette carence entraîne, dès lors, l'augmentation de la température des éléments de combustible au sein du réacteur. Dans un délai rapide, cette augmentation de température engendre des dommages irréversibles : les barres de combustibles peuvent entrer en fusion et perforer l'enceinte en acier de la cuve du réacteur. Dès lors, la dispersion dans l'environnement d'éléments hautement radioactifs devient inéluctable.

Par décisions du 26 juin 2012 concernant l'ensemble des réacteurs électronucléaires français, l'Autorité de sûreté nucléaire a obligé EDF-SA à la mise en place, au plus

¹ Selon des documents interne à EDF publiés par le Journal de l'Énergie en 2016, sur la période 2012-2014, la majorité des diesels de secours étaient, selon les termes mêmes d'EDF, classés en « état dégradé », voire « état inacceptable ». <https://journaldelenergie.com/nucleaire/diagnostic-alarmanant-edf-diesels-secours-reacteurs/>

² Ces dernières années, de nombreux incidents de « non-tenue au séisme » de ces diesels ont été déclarés.

<https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Diesel-de-secours-des-reacteurs-d-EDF-defauts-de-resistance-au-seisme>

<https://www.sortirdunucleaire.org/France-Anomalie-generique-de-niveau-2-Non-tenue-au-seisme-des-tuyauteries-des-diesels-de-secours>

<https://www.sortirdunucleaire.org/France-Anomalie-generique-Les-vases-d-expansion-des-diesels-de-secours-de-5-reacteurs-trop-rouilles-pour-resister-aux-seismes>

tôt et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018, d'un moyen d'alimentation électrique supplémentaire dénommé « diesel d'ultime secours » permettant notamment d'alimenter, en cas de perte des autres alimentations électriques externes et internes, les systèmes et composants appartenant au noyau dur défini par ces mêmes décisions.

Par la décision n° 2019-DC-0662 de l'ASN du 19 février 2019, l'Autorité de sûreté nucléaire a prorogé au 31 décembre 2020 l'installation des diesels d'ultime secours par la société Électricité de France sur ses centrales nucléaires.

Production n° 1

Cette décision a été publiée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire le 27 février 2019.

Production n° 1

Un recours gracieux a été déposé le 26 avril 2019 prorogeant les délais de recours contentieux. En l'absence de réponse, une décision implicite de rejet est née.

Production n° 1-1

Ce sont ces derniers actes dont la légalité est contestée par la présente requête.

Précisons qu'au jour du dépôt de cette requête, l'installation de ces équipements est seulement effective sur 6 réacteurs sur 58³.

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

La compétence de la juridiction et la recevabilité de la requête ne sont pas contestées.

1.1 Compétence et recevabilité

La juridiction administrative est bien compétente pour connaître des litiges des décisions administratives.

L'examen de tels litiges relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat (R. 311-1 4° du Code de justice administrative).

³ <https://www.edf.fr/groupe-edf/nos-energies/carte-de-nos-implantations-industrielles-en-france/centrale-nucleaire-de-saint-laurent-des-eaux/actualites/inauguration-des-diesels-d-ultime-secours>
<https://www.edf.fr/groupe-edf/nos-energies/carte-de-nos-implantations-industrielles-en-france/centrale-nucleaire-du-tricastin/actualites/les-dus-1-et-2-sont-prets-a-fonctionner>
<https://www.edf.fr/groupe-edf/nos-energies/carte-de-nos-implantations-industrielles-en-france/centrale-nucleaire-de-civaux/actualites/mise-en-service-du-batiment-diesel-d-ultime-secours-de-l-unite-de-production-ndeg2>
https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-blaysis/actualites/ndeg167_lumieres-juillet_2019.pdf

La décision a été publiée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire le 27 février 2019.

Production n° 1

Un recours gracieux a été déposé le 26 avril 2019, prorogeant les délais de recours contentieux. En l'absence de réponse, une décision implicite de rejet est née.

Production n° 1-1

Le délai de droit commun n'est donc pas forclus.

1.2. Sur la recevabilité des associations

1.2.1. Réseau "Sortir du nucléaire"

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est recevable à demander l'annulation de la décision en ce qu'elle porte atteinte aux intérêts défendus par l'association.

L'association a pour objet selon les statuts déjà produits. Ces derniers prévoient :

Article 2 - Objet

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire civil et militaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique. A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts. Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.

Production n° 2A1 : Statuts

La poursuite de l'exploitation de réacteurs électronucléaires sans l'installation des diesels d'ultime secours accroît le risque de l'exploitation d'une telle source d'énergie.

Production n° 2A2 : Agrément

Production n° 2A3 : Mandat

L'association agréée de protection de la nature et de l'environnement présente toutes les qualités pour formuler une telle demande.

1.2.2. Greenpeace France

L'association Greenpeace France est recevable à demander l'annulation de la décision en ce qu'elle porte atteinte aux intérêts défendus par l'association.

Elle a notamment pour objet, conformément à l'article 1^{er} de ses statuts, « *la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète* » et plus précisément « *la lutte contre la menace nucléaire et la promotion du désarmement et de la paix (...); l'action pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie* ».

Production n° 2B2 : Statuts

La poursuite de l'exploitation de réacteurs électronucléaires sans l'installation des diesels d'ultime secours accroît le risque de l'exploitation d'une telle source d'énergie.

Production n° 2B2 : Agrément

Production n° 2B3 : Mandat

L'association agréée de protection de la nature et de l'environnement présente toutes les qualités pour formuler une telle demande.

Les associations requérantes présentent donc toutes les qualités pour demander l'annulation de l'acte attaqué.

Partant, la présente requête est recevable.

II- SUR LE FOND

La décision est entachée d'illégalités externes (2.1) et internes (2.2).

2.1 Sur les moyens de légalité externe

2.1.1 Sur la violation du principe de participation du public

En droit,

L'article 7 de la Charte de l'environnement dispose :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

En l'espèce, la procédure de consultation du public est prévue par les articles L. 123-19 et suivants du Code de l'environnement.

En l'espèce,

Une première consultation a été organisée du 22 octobre au 5 novembre 2018.

Les pièces mises à la disposition du public sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (<https://www.asn.fr/Reglementer/Participation-du-public/Installations-nucleaires-et-transport-de-substances-radioactives/Archives-des-participations-du-public/Prescriptions-complementaires-applicables-aux-sites-electronucleaires-Diesels-ultimes-de-secours-DUS>) se limitaient au seul projet de décision.

Ce seul élément ne permet aucunement de garantir une complète participation du public à la future décision.

En effet, le public ne pouvait se fonder valablement sur cet élément pour analyser et se prononcer sur les éléments avancés par EDF-SA en vue de l'obtention d'une prorogation des délais d'installation de ces diesels d'ultime secours.

Ainsi, l'Autorité de sûreté nucléaire a organisé une seconde consultation entre le 21 décembre 2018 et le 10 janvier 2019 et a, cette fois-ci, joint la demande de EDF-SA (<https://www.asn.fr/Reglementer/Participation-du-public/Installations-nucleaires-et-transport-de-substances-radioactives/Archives-des-participations-du-public/EDF-Prescriptions-complementaires-applicables-aux-sites-electronucleaires-Diesels-ultimes-de-secours>).

Pourtant, beaucoup de participants à la première consultation n'ont pas pris part à la seconde alors même qu'ils avaient demandé la mise à disposition d'informations qui ont finalement été publiées lors de la seconde consultation.

Ainsi, Greenpeace France demandait :

Dans le projet de décision, l'ASN demande à EDF de lui transmettre au plus tard le 31 décembre 2018 un plan d'action avec un calendrier associé afin de renforcer la fiabilité des sources électriques existantes. Aucune décision ne devrait être prise par l'ASN avant la réception de ce calendrier. Les détails de ce plan d'action ainsi que le calendrier d'EDF pour la mise en service des moyens d'alimentation électrique supplémentaire, devraient être publiés.

Dans son projet de décision l'ASN demande à EDF de mener, au plus tard le 30 juin 2019, au moyen de contrôles in situ, pour chacun des réacteurs dont le moyen d'alimentation électrique supplémentaire n'est pas disponible à cette date, une vérification de la conformité des sources électriques existantes et de leurs équipements supports à leurs exigences définies au sens de l'article 1er.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

De telles contrôles devraient être menés avant qu'une nouvelle décision soit prise par l'ASN. Les résultats de ces contrôles doivent être publiés.

Nous vous demandons de publier les études, plans d'action, les calendriers et résultats des contrôles avant qu'un projet de décision soit mis à consultation publique.

<https://www.asn.fr/Reglementer/Participation-du-public/Installations-nucleaires-et-transport-de-substances-radioactives/Archives-des-participations-du-public/Prescriptions-complementaires-applicables-aux-sites-electronucleaires-Diesels-ultimes-de-secours-DUS>

D'ailleurs, le nombre de participants à la seconde consultation fut bien moindre que lors de la première consultation.

Ainsi, Greenpeace France n'a pas pu participer à la seconde consultation. Elle fut privée de cette garantie.

Dès lors, les participants à la première consultation qui n'ont pas pris part à la seconde participation ont été privés d'une garantie.

L'ASN s'appuie sur l'unique participant aux deux procédures pour attester du succès de la bonne participation du public, estimant qu'il s'agit d'un choix du public de ne pas participer à la deuxième consultation en ligne.

Il pourra être constaté que la seconde consultation n'a recueilli l'avis que de 3 participants contre 22 pour la première, démontrant ainsi l'échec de cette seconde procédure de consultation.

L'argumentaire sur la distinction des décisions objet de la consultation ne pourra qu'être rejeté.

La consultation du site internet de la décision entretient, encore aujourd'hui, la confusion. Ainsi, la finalité des consultations sont identiques et a pour objet la participation préalable à une décision prorogeant les délais pour mettre en œuvre les prescriptions relatives au DUS.

Enfin, la deuxième consultation s'est déroulée pendant les vacances de Noël 2018/2019 ne permettant pas une disponibilité optimum du public à participer à la décision.

En savoir plus

Cette décision a fait l'objet d'une consultation du public :

Consultation du public du 21/12/2018 au 10/01/2019
[2018.12.105]

EDF - Prescriptions complémentaires applicables aux sites électronucléaires - "Diesels ultimes de secours"

L'ASN soumet à la consultation du public sur son site internet un projet de décision modifiant le délai de mise en place des moyens d'alimentation électrique supplémentaires des centrales nucléaires d'EDF prévus dans ses décisions du 26 juin 2012 et met à la disposition du public le dossier de demande d'EDF.

Consultation du public du 22/10/2018 au 05/11/2018
[2018.09.92]

Prescriptions complémentaires applicables aux sites électronucléaires - Diesels ultimes de secours (DUS)

Projet de décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire modifiant les décisions n° 2012-DC-0274 à n° 2012-DC-0283, n° 2012-DC-0285 à n° 2012-DC-0290 et n° 2012-DC-0292 du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables aux sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire, Blayais, Bugey, Cattenom, Chinon, Chooz B, Civaux, Cruas-Meysses, Dampierre-en-Burly, Flamanville, Golfech, Gravelines, Nogent-sur-Seine, Paluel, Penly, Saint-Alban et Tricastin au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS)

<https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2019-DC-0662-de-l-ASN-du-19-fevrier-2019>

Par ailleurs, il est à souligner que le calendrier des travaux prévus par EDF-SA n'a été transmis qu'après la seconde consultation. Ainsi, le public n'avait pas connaissance de l'ensemble des éléments justifiant cette décision.

Partant, la décision attaquée ne pourra qu'être annulée.

2.2 Sur les moyens de légalité interne

2.2.1 Sur l'erreur manifeste d'appréciation

Les diesels d'ultime secours ont pour fonction de garantir l'alimentation en énergie électrique des réacteurs électronucléaires qui, par suite d'un accident ou d'un incident, en seraient dépourvus.

Ces dispositifs constituent un élément de sûreté fondamental évitant le risque d'un accident nucléaire aux conséquences irrémédiables et hors de mesure.

Il ressort d'ailleurs de la motivation de l'acte que ces dispositifs devaient intervenir le plus rapidement possible :

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a prescrit à EDF, dans les décisions du 26 juin 2012 susvisées, applicables aux sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire, Blayais, Bugey, Cattenom, Chinon, Chooz B, Civaux, Cruas-Meysses, Dampierre-en-Burly, Flamanville, Golfech, Gravelines, Nogent-sur-Seine, Paluel, Penly, Saint-Alban et Tricastin au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté, la mise en place au plus tôt et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018 d'un moyen d'alimentation électrique supplémentaire permettant notamment d'alimenter, en cas de perte des autres alimentations électriques externes et internes, les systèmes et composants appartenant au noyau dur défini par ces mêmes décisions ;

Production n° 1- Décision attaquée

Dès lors, le report de ces dispositifs ne permet pas d'atteindre un niveau optimum de sûreté des installations nucléaires de base visées et s'inscrit en violation des dispositions de l'article L. 591-1 du Code de l'environnement.

Bien au contraire, comme l'a récemment dévoilé *Capital*⁴, EDF, à l'issue de son appel d'offre pour la fabrication de ces diesels d'ultime secours, aurait finalement retenu deux entreprises qui ne présentaient pas les compétences techniques requises pour répondre au cahier des charges. Une instruction est d'ailleurs en cours à la suite d'une plainte déposée pour délits de favoritisme et risques causés à autrui.

Il relève de l'entière responsabilité de la société EDF d'avoir privilégié les offres les mieux disantes au détriment des impératifs de sûreté.

Partant, l'Autorité de sûreté nucléaire a commis une erreur manifeste d'appréciation en permettant à EDF de reporter cette échéance alors que, par

⁴ <https://www.capital.fr/entreprises-marches/securite-nucleaire-le-rapport-confidentiel-qui-met-en-cause-les-choix-dedf-1346562>

ailleurs, elle disposait d'éléments inquiétants sur le très mauvais état de nombreux diesels existants.

En effet, lorsqu'elle a reçu la demande d'EDF, l'ASN avait été avisée un mois auparavant d'une anomalie de « non-tenue au séisme » touchant des diesels de secours de 20 réacteurs, qu'elle avait classée au niveau 2 sur l'échelle INES. Celle-ci était liée à la fois à des problèmes de conception, un mauvais montage et un entretien défaillant⁵.

Fin 2017, cette « anomalie » a progressivement été élargie à six autres réacteurs⁶.

En avril 2018, puis en novembre 2018, EDF a déclaré que les défauts de résistance au séisme sur les diesels de secours s'étendaient encore à 11 autres réacteurs⁷.

En mai 2019, des défauts de même nature ont encore été détectés à Bugey et Fessenheim⁸.

Au second semestre 2017, EDF avait également fait état à l'ASN de la corrosion des vases d'expansion des diesels de secours de 7 réacteurs⁹.

Si ces défauts ont officiellement été réparés, de nombreux autres problèmes sont régulièrement découverts sur ces diesels de secours. Ainsi, au premier semestre 2019, un autre défaut de non-tenue au séisme a été détecté sur 11 sites nucléaires¹⁰.

Le caractère délabré des diesels de secours existants n'a pas connu de nette amélioration.

Au fil des inspections, il a été encore découvert différentes avaries ou problèmes sérieux affectant ces dispositifs de secours.

Ainsi, une inspection du réacteur numéro 5 de la centrale nucléaire de Gravelines du 7 avril 2020 pointe un défaut d'ancrage au sol ainsi qu'une exposition à la corrosion des dispositifs existants :

Ancrages des matériels en terrasse du groupe électrogène diesel d'ultime secours (DUS)

⁵ <https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Groupes-electrogenes-de-secours-a-moteur-diesel-incident-de-niveau-2>

⁶ <https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Ancrages-des-systemes-auxiliaires-des-groupes-electrogenes-de-secours-a-moteur-diesel>

⁷ <https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Groupes-electrogenes-de-secours-a-moteur-diesel-defaut-de-resistance-au-seisme>

⁸ <https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Diesel-de-secours-des-reacteurs-d-EDF-defauts-de-resistance-au-seisme>

⁹ <https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Corrosion-des-vases-d-expansion-des-groupes-electrogenes-de-secours-classe-au-niveau-1>

¹⁰ <https://www.asn.fr/Controler/Actualites-du-controler/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Diesels-de-secours-de-Saint-Laurent-des-Eaux-incident-de-niveau-2>

Lors de l'inspection du 10 octobre 2019, les inspecteurs ont constaté, en terrasse du DUS du réacteur 5, plusieurs massifs béton présentant des retentions d'eau pouvant impacter la tenue des ancrages. Questionné sur les suites données à cette situation, le métier en charge de ces matériels a indiqué que les éléments présents en toiture du DUS entaient prévus pour une tenue en extérieur et qu'aucune mesure complémentaire n'était prévue. Or, certains ancrages, par exemple, l'ancrage du matériel sur le massif 5 HDU 602 FV, sont constitués d'une tôle fixée à l'aide d'une tige filetée et d'un écrou qui ne disposent d'aucune protection contre le phénomène de corrosion et se situe dans la zone de rétention d'eau du massif. Du fait de l'atmosphère corrosive présente sur site et du phénomène de rétention d'eau, il est évident que ce type d'ancrage ne tiendra pas dans le temps.

Demande A3

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour éviter la rétention d'eau au niveau des ancrages métalliques des matériels sur les massifs en béton. Vous me confirmerez, par ailleurs, que cette démarche a bien été étendue à l'ensemble des DUS du site.

Production n° 3 – Inspection Gravelines 2020, page 5/12

Plus grave, l'ASN estime que certaines installations (Blayais 1-Chinon 1 et 4 – Cruas 2 –Dampierre 3 –Gravelines 2 –Saint Laurent 1) de secours ne résistent pas à un séisme :

« Les diesels de secours assurent de façon redondante l'alimentation électrique de certains systèmes de sûreté en cas de défaillance des alimentations électriques externes. En cas de séisme conduisant à une perte des alimentations électriques externes, le fonctionnement des diesels de secours pourrait ne plus être assuré, en raison de la présence de ces défauts.¹¹ »

En raison de ce défaut générique, l'ASN a classé cet évènement au niveau 1 sur l'échelle INES¹².

La poursuite des inspections a conduit également à déclarer un évènement classé niveau 1 sur l'échelle INES pour les mêmes défauts constatés cette fois-ci sur les réacteurs n° 2 de Chinon, n° 1 et n° 4 de Cruas et n° 1 de Gravelines¹³ le 17 avril 2020.

Au 31 décembre 2019, 23 réacteurs sur les 58 n'étaient toujours pas équipés de diesels d'ultime secours. Pire, pour certains DUS mis en place, les installations ne répondent pas aux attendus réglementaires.

¹¹ <https://www.asn.fr/Contrôler/Actualites-du-contrôle/Avis-d-incident-des-installations-nucleaires/Defauts-de-resistance-au-seisme-de-materiels-des-groupes-electrogenes-de-secours-a-moteur>

¹² https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/La_surete_Nucleaire/echelle-ines/Pages/1-criteres-classement.aspx?dId=8a15297f-e5f9-42cd-9765-ed2049203773&dwId=a1de7c68-6d78-4537-9e6a-e2faebed3900

¹³ https://www.edf.fr/sites/default/files/27.04.2020_note_dinfo_ess_generique_1_sources_electriques_0.pdf

Concernant le réacteur n° 1 de Penly, le bâtiment abritant le diesel d'ultime secours n'était pas conforme au plan et les systèmes d'ancrage métallique étaient immergés dans l'eau stagnante.

Les inspecteurs relèvent :

« Les inspecteurs ont constaté que les charpentes métalliques des toits du DUS du réacteur n° 1 forment des espaces générant des rétentions d'eau sans que l'évacuation ne soit prévue. Certaines structures d'ancrage ont été vues immergées dans l'eau de pluie stagnante. En première approche, cette situation semble favoriser la corrosion de ces ancrages. Les inspecteurs s'interrogent sur la pertinence de cette situation. »

Production n° 4 - Inspection Penly du 25 octobre 2019, page 4

Contrairement à ce qu'assure l'Autorité de sûreté, les inspections menées par ses agents démontrent, au contraire, un état dégradé des installations de secours d'alimentation des réacteurs, de nature à douter de leur mise en fonctionnement. Si cet état n'a pas fondé un arrêt de l'exploitation de ces réacteurs, cette situation n'aurait pourtant pas dû perdurer.

La société EDF a disposé d'un délai *très* raisonnable pour mettre en œuvre les prescriptions issues des décisions du 26 juin 2012. Elle a disposé de plus de 5 ans et demi, jusqu'au 31 décembre 2018.

Au regard de la situation de chacun des réacteurs, à la fois passés et présentes, il était ainsi possible de fonder juridiquement un refus à cette demande de prorogation des délais déposées par la société EDF.

Ainsi, en lieu et place d'une simple prorogation des délais, d'autres outils dont disposent l'ASN auraient pu être mis en œuvre afin de contraindre l'exploitant à réaliser d'urgence les travaux exigés depuis 2012 : de la mise en demeure en passant par l'astreinte jusqu'à la réalisation d'office des travaux.

La situation de fait imposée par la société EDF à l'Autorité de sûreté ne permet pas d'atteindre le niveau sûreté requis dans les meilleurs délais. Il est fort à parier qu'une nouvelle demande sera déposée, vidant de toute portée ces prescriptions complémentaires.

Le paragraphe précédent s'est avéré prémonitoire. L'autorité de sûreté nucléaire a été mise devant le fait accompli et a décidé de prolonger une nouvelle fois les échéances pour mettre en service les diesels d'ultime secours.

Ainsi, pour les centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, Paluel, Cattenom et Flamanville, les échéances limites du 30 juin 2020 ont repoussées entre 31 juillet

2020 et le 28 février 2021 par la décision n°2020-DC-0692 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juillet 2020¹⁴.

Encore une fois, l'incapacité d'EDF à mener ces chantiers ne fait aucun doute. L'ASN relève sur son site internet¹⁵ :

« EDF a informé l'ASN de l'impossibilité de respecter les nouvelles échéances associées à ces prescriptions pour six réacteurs appartenant aux sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire, Cattenom, Flamanville et Paluel, du fait de difficultés qui résultent des mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 et d'aléas rencontrés au cours des essais de mise en service.

EDF sollicite ainsi le report d'un mois de l'échéance d'un DUS appartenant au site de Belleville-sur-Loire, le report de trois mois de trois DUS appartenant aux sites de Cattenom et Flamanville et le report de deux mois de l'échéance de deux DUS appartenant au site de Paluel. »

Surtout, la demande tardive de la société EDF revient à dénier tant la consultation du public que les prérogatives de l'ASN.

Cela s'avère d'autant plus vrai dans le cas de Belleville. La date limite était échu le 30 juin 2020 ; la société EDF demandant une prorogation au 31 juillet 2020.

Dans un contexte où la date limite est dépassée et où la consultation se déroule en juillet, le sens de la décision de l'ASN ne faisait guère de doute.

Ces dernières demandes démontrent également l'attitude dolosive de la société EDF dans le traitement de ces équipements incontournables pour la sûreté des installations.

Au regard de l'état inquiétant des diesels de secours existants et du caractère récurrent de la découverte de défauts graves sur ces équipements, le report de la mise en place de ces moyens d'alimentation électrique supplémentaires est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

La décision ne pourra qu'être annulée.

¹⁴ file:///Users/samuel/Downloads/D%C3%A9cision%20n%C2%B0%202020-DC-0692.pdf

¹⁵ <https://www.asn.fr/Reglementer/Participation-du-public/Installations-nucleaires-et-transport-de-substances-radioactives/Archives-des-participations-du-public/Report-de-l-echeance-de-mise-en-place-des-DUS-Belleville-Cattenom-Paluel-et-Flamanville>

III- FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposantes les frais qu'elles ont été contraintes d'exposer pour faire valoir leurs droits.

L'Autorité de sûreté nucléaire sera condamnée à verser aux requérantes la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

**Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer, au besoin d'office,
les associations exposantes concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'État de :**

- **ANNULER** la décision tacite de rejet opposée par l'Autorité de sûreté nucléaire à la demande de retrait de la décision n° 2019-DC-0662 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019
- **ANNULER** la décision n° 2019-DC-0662 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019
- **CONDAMNER** l'Autorité de sûreté nucléaire à verser aux requérantes la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Rennes,

Sous toutes réserves

Samuel DELALANDE
Avocat

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

PRODUCTION n° 1 : 2019-DC-0662 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2019 et publicité

PRODUCTION n° 1-1 : Recours gracieux et AR

PRODUCTIONS n° 2 : Statuts, agréments, mandats des associations exposantes

2A1 Statuts - Association Réseau "Sortir du nucléaire"
2A2 Agrément - Association Réseau "Sortir du nucléaire"
2A3 Mandat - Association Réseau "Sortir du nucléaire"

2B1 Statuts - Greenpeace France
2B2 Agrément - Greenpeace France
2B3 Mandat - Greenpeace France

PRODUCTION n° 3 – Inspection Gravelines 2020

PRODUCTION n° 4 - Inspection Penly du 25 octobre 2019